Ministère de l'Éducation Nationale
Etablissement Public Local d'Enseignement

Lycée professionnel LA CARDINIÈRE Chambéry Savoie

Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

☏ **04 79 75 28 68**
ddf.0731043m@ac-grenoble.fr

NOM et Prénom de l'élève stagiaire :

_____

Date de naissance : _____

Certificat d'aptitudes professionnelles
OPÉRATEUR OPÉRATRICE LOGISTIQUE

Année scolaire 2026-2027 – 2 CAP OOL

Dates de la formation en milieu professionnel :
Du _____ **au** _____
Du _____ **au** _____

PROMESSE DE STAGE

document non contractuel pour l'établissement d'une convention de stage

1. L'entreprise (ou l'organisme) :

Raison sociale et enseigne :		
Adresse :		
Code postal :		Commune :
Téléphone :		Courriel :
SIRET :	Code NAF :	Assurance :

représentée par Mme/M _____ en qualité de _____

2. Le tuteur / La tutrice (personne avec laquelle l'élève travaillera et qui participera à l'évaluation lors de la visite de l'enseignant) :

Nom et Prénom du tuteur (en entreprise) : Mme/M _____

Fonction du tuteur dans l'entreprise : _____

Téléphone du tuteur (ligne professionnelle directe) : _____

Courriel du tuteur : _____

3. Les horaires journaliers de l'élève (rappel des articles 8, 9 et 10 du modèle national de la convention des PFMP) :

Élève stagiaire MINEUR ❑	En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. **LE REPOS HEBDOMADAIRE DE L'ÉLÈVE MINEUR DOIT ÊTRE D'UNE DURÉE MINIMALE DE DEUX JOURS CONSECUTIFS**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit : - à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin, - à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.
Élève stagiaire MAJEUR ❑	En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

	Matin	Après-midi
Lundi	**De** _____ **à** _____	**De** _____ **à** _____
Mardi	**De** _____ **à** _____	**De** _____ **à** _____
Mercredi	**De** _____ **à** _____	**De** _____ **à** _____
Jeudi	**De** _____ **à** _____	**De** _____ **à** _____
Vendredi	**De** _____ **à** _____	**De** _____ **à** _____
Samedi	**De** _____ **à** _____	**De** _____ **à** _____

4. Les tâches à observer ou à réaliser au cours de la période (à cocher) :

LA PRISE EN CHARGE DES FLUX ENTRANTS	
• L'accueil du conducteur et la prise en charge de la livraison	❍
• La réception de la livraison	❍
• Le traitement et le transfert de la livraison	❍
• La remise en état de la zone de réception	❍
• La participation aux activités liées à l'inventaire	❍

LA PRISE EN CHARGE DES FLUX SORTANTS	
• La prise en charge de la commande	❍
• Le traitement et le transfert de la marchandise	❍
• La prise en charge des interlocuteurs et de l'expédition	❍
• La remise en état des zones de préparation de commandes et d'expédition	❍

Cachet de l'entreprise	Signature du Chef d'entreprise	Signature du Professeur